

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la
Charente



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Gensac la Pallue

Séance du 09/11/2011

Date de la convocation
03/11/2011

Date d'affichage

Nombres de Conseillers

En exercice :	18
Présents :	14
Votants :	16

OBJET :

Instauration de la taxe d'aménagement.

Vote A l'unanimité

Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0

L' an 2011 et le 9 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MAUZÉ Bernard, Maire

Présents : M. MAUZÉ Bernard, Maire, Mmes : DESSET Martine, GIRARD Jacqueline, GOIS Sandrine, PENOUTY Isabelle, SAUVION Claudine, MM : BEJET Bernard, EICHERT Jean-Marie, FARET Jacques, FAURIE Alain, JOUGIER Francis, PROVOST Marc, SAURY Pascal, SEUVE Bernard

Absent(s) : Mme BECUE Annie, M. DAMOUR Alain

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : BEIRNE Mickaël, à M. SEUVE Bernard, BOUCHET Bernard à Mme PENOUTY Isabelle,

A été nommé secrétaire : M. BEJET Bernard

Le maire informe le conseil qu'à compter du 1er mars 2012, une importante réforme de la fiscalité de l'urbanisme entre en vigueur. Elle prévoit :

- la suppression de la taxe locale d'équipement (T.L.E.), de la taxe départementale pour le financement des C.A.U.E. (T.D.C.A.U.E.) et de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (T.D.E.N.S.) ;

- leur remplacement par une taxe d'aménagement dont le taux sera composé d'une part communale (ou intercommunale) et d'une part départementale.

Jusqu'au 29 février 2012 inclus, l'actuelle T.L.E. s'applique pour la commune de Gensac la Pallue au taux de 3%.

Or, la réforme dispose que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit au taux de 1% pour les communes dotées d'un POS ou d'un PLU.

Par conséquent, si la commune souhaite maintenir le niveau de ressources à partir du 1er mars 2012, elle doit décider d'un taux supérieur à 1%.

Renseignement pris auprès des services de l'Etat, à taux égal avant et après la réforme, les ressources perçues devraient être globalement équivalentes, même si les bases issues de la réforme sont différentes.

La nouvelle taxe prévoit des exonérations de droits, notamment pour certains logements sociaux, ainsi que des exonérations facultatives sur décision du conseil municipal :

- Certains logements sociaux bénéficiant du taux de T.V.A. réduit ou de prêts locatifs aidés par l'Etat (P.L.U.S., P.S.L.A., ...) ;
- Logement financés par un prêt à taux zéro ;
- Constructions industrielles ;

- Commerces de détail inférieurs à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- Travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Compte tenu des éléments décrits ci-dessus, le maire propose de maintenir le taux actuel de 3 % et d'exonérer :

- les commerces de détail inférieur à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité, s'inscrivant ainsi dans la logique du projet municipal de dynamisation du centre bourg ;
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques (église de Gensac la Pallue) ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (Logis de l'Eclopard de Gensac la Pallue).

Le maire précise que les délibérations d'instauration ou de renonciation sont obligatoirement valables pour une période minimale de trois ans, reconductibles, à compter de leur entrée en vigueur. Le taux et les exonérations facultatives sont modifiables tous les ans.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

- d'instaurer la taxe d'aménagement au taux de 3 % ;
- d'exonérer, en totalité, les commerces de détail inférieurs à 400 m² et les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire. Cette exonération fait l'objet d'un vote contre qui ne remet en cause ni l'instauration de la taxe, ni l'exonération elle-même.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous Préfecture de
Cognac
le :

et publication ou notification du :

Bernard MAUZÉ, Maire

